



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03076

Numéro SIREN : 503 684 847

Nom ou dénomination : 41 RUE PERGOLESE

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2015 sous le numéro de dépôt 116407



1511651101

DATE DEPOT :	2015-12-16
NUMERO DE DEPOT :	2015R116407
N° GESTION :	2013B03076
N° SIREN :	503684847
DENOMINATION :	41 RUE PERGOLESE
ADRESSE :	59 rue de la Faisanderie 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/20
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	REDUCTION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PA. 2015: HK; N
06.2015

13003076

41 RUE PERGOLESE

Société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 €

Siège social : 59, rue de la Faisanderie – 75116 PARIS

RCS PARIS 503 684 847

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

16 DEC. 2015

Sous le N° :

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 20 novembre à 16 heures, la société Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, société d'assurance mutuelles dont le siège social est 59 rue de la Faisanderie à Paris (75116), représentée par son Directeur Général, Monsieur Gilles Ulrich, associée unique (l'« Associé Unique ») de la société 41 RUE PERGOLESE, société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 €, dont le siège social est 59 rue de la Faisanderie à Paris (75116), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 503 684 487 (la « Société ») a sur convocation du Président pris les décisions ci-après, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Président sur la réduction du capital social
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur l'opération de réduction du capital social
- Réduction du capital social d'un montant de 2.744.000 par suite de pertes
- Modification corrélative de l'article 7.1. des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Gilles Ulrich, représentant les Assurances Mutuelles Le Conservateur, assiste à la réunion et la préside.

La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à cette réunion.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- Une copie de la lettre de convocation de l'Associé Unique ;
- Une copie de la lettre recommandée de convocation du Commissaire aux comptes accompagnée de son Accusé Réception
- Un exemplaire des statuts de la Société
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2014
- Le rapport du Président sur l'opération de réduction du capital social
- Le rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur l'opération de réduction du capital social
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés à l'Associé Unique dans les délais légaux.

L'Associé Unique lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Il est ensuite donné lecture des documents susvisés et après discussion, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, constatant que les pertes telles qu'elles ressortent des comptes et du bilan arrêtés à la date du 31/12/2014 et approuvés lors de la décision de l'Associé Unique du 18/06/2015, s'élèvent à 2.743.665 €, décide de les amortir en réduisant le capital de 2.743.000 € pour le ramener à 27.257.000 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre d'actions. Ce nombre sera ramené de 300.000 actuellement à 272.560. Ces actions seront de même montant nominal que les anciennes, à savoir de cent euros chacune.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 7.1. des statuts comme suit :

« Article 7.1. Le capital social

Le capital social est fixé à 27.257.000 € (vingt-sept millions deux cent cinquante-sept mille euros).

Il est divisé en 272.570 actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, numérotées de 1 à 272.570, entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique. »

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique et le Président de séance.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 27/11/2015 Bordereau n°2015/1 427 Case n°14

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

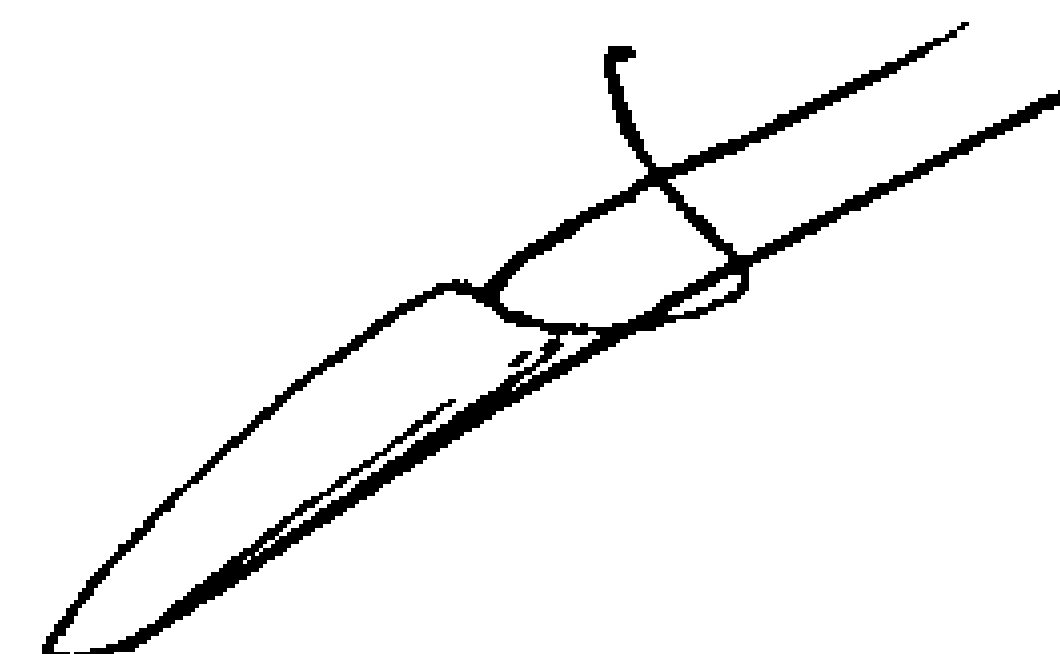
Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Ext 8601

Le Président et Associé Unique

Patrick HENRIETTE
Agent administratif des Finances Publiques



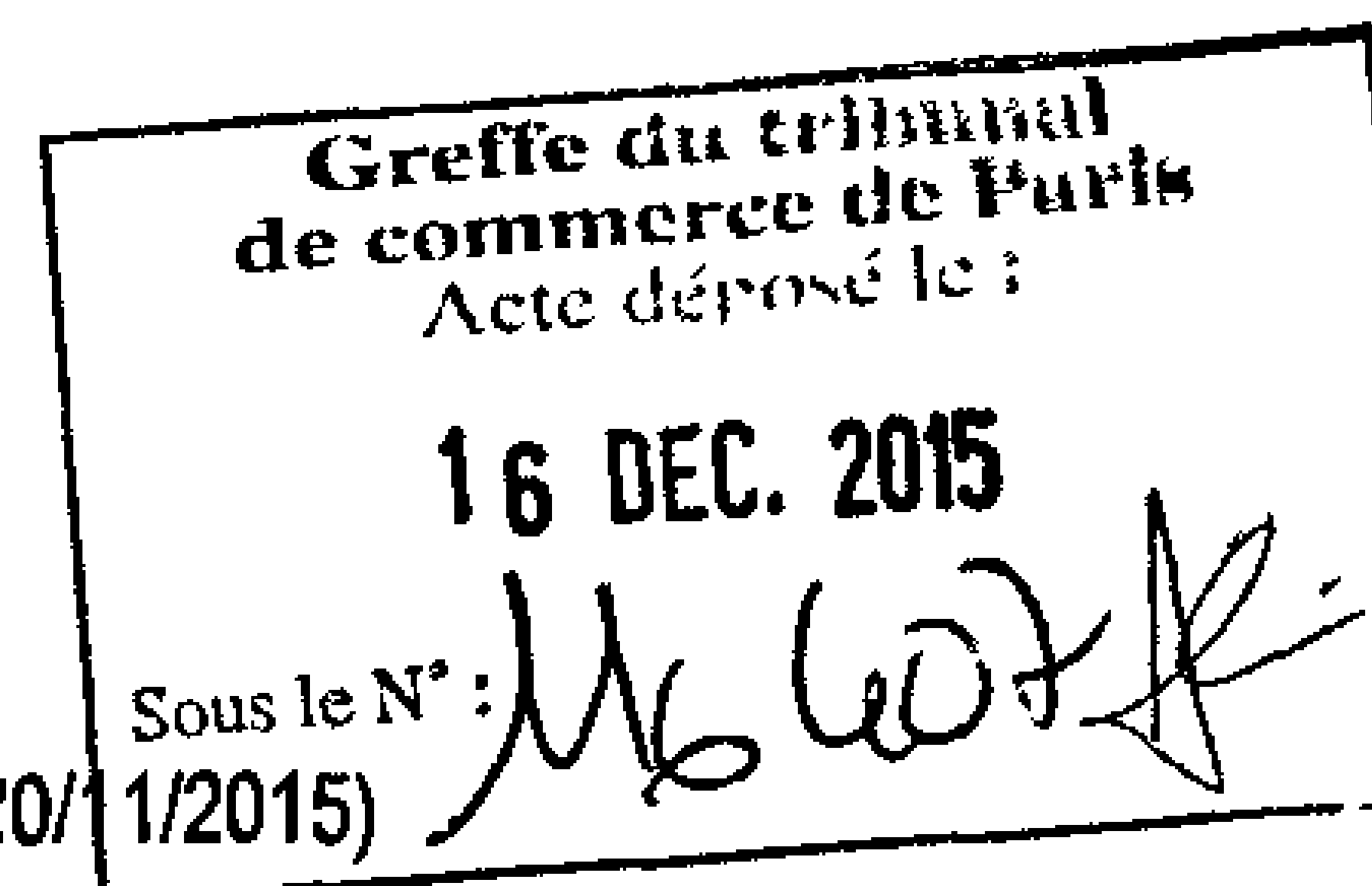


1511651102

DATE DEPOT :	2015-12-16
NUMERO DE DEPOT :	2015R116407
N° GESTION :	2013B03076
N° SIREN :	503684847
DENOMINATION :	41 RUE PERGOLESE
ADRESSE :	59 rue de la Faisanderie 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

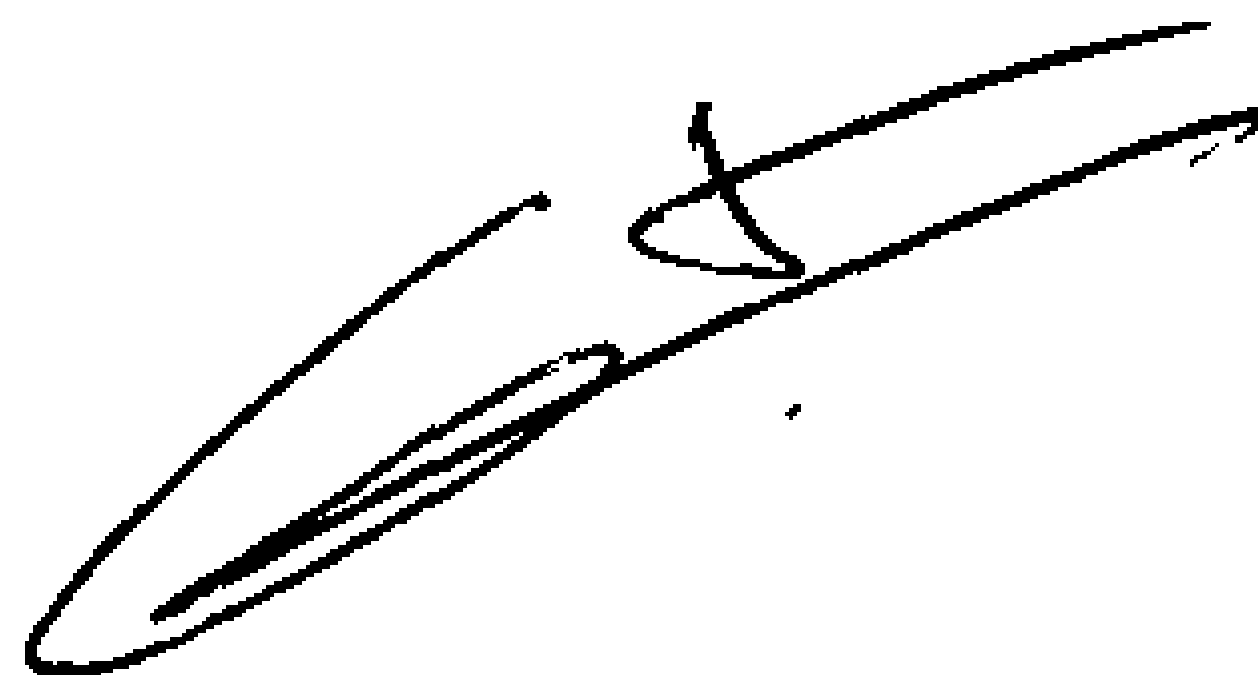
13 DO3086

41 RUE PERGOLESE
Société par actions simplifiée au capital de 27.257.000 €
Siège social : 59 rue de la Faisanderie – 75116 PARIS
RCS PARIS 503 684 847



STATUTS
(mis à jour suite à la décision de l'associé unique en date du 20/11/2015)

Copie certifiée conforme par le Président



41 RUE PERGOLESE
Société par actions simplifiée au capital de 27.257.000 €
Siège social : 59 rue de la Faisanderie – 75116 PARIS
RCS PARIS 503 684 847

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est constitué par l'associé unique et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une société par actions simplifiée, régie par le Code de commerce, par les textes le complétant ou les modifiant et par les présents statuts.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque ces statuts prévoient une prise de décisions collectives.

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination : 41 RUE PERGOLESE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination social précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société par actions simplifiée » ou encore « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Ils doivent également mentionner le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet

3.1 La Société a pour objet:

- a) l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation, la cession et/ou la mise à disposition sous forme de bail ou autrement, de tous types d'immeubles et/ou d'ensembles immobiliers à usage commercial, de bureaux, d'habitation ou autre;
- b) tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social;
- c) la gestion et la location des immeubles sociaux;
- d) la mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé au 59 rue de la Faisanderie - 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de la prochaine décision des associés. Par ailleurs, il peut être transféré en tout autre endroit en France, en vertu d'une décision des associés.

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Formation du capital

Les apports réalisés lors de la constitution de la Société et formant le capital d'origine constituent tous des apports en numéraire.

Article 7 - Capital social

Article 7.1. Le capital social

Le capital social est fixé à 27.257.000 € (vingt-sept millions deux cent cinquante-sept mille euros). Il est divisé en 272.570 actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, numérotées de 1 à 272.570, entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique.

7.2 Augmentation du capital

- a) Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés ayant déjà la qualité d'associé.

Le Président arrêtera librement les modalités d'admission et de souscription et pourra notamment décider que les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission en tenant compte des capitaux propres figurant au dernier bilan.

- b) Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
- c) La décisions des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.
- d) Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par décision des associés dans les conditions prévues par le Code de commerce, sans que les associés puissent se prévaloir d'un « droit préférentiel » de souscription. Les souscripteurs devront faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

7.3. Réduction du capital

- a) Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas la Société ne sera pas dissoute et se poursuivra avec les associés restants.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

- b) Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision des associés dans les conditions prévues par le Code de commerce, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

Article 8 - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société dans les conditions du Code de commerce.

Article 9 - Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

La propriété des actions résulte de l'inscription dans le registre des associés de la Société.

Toute cession d'actions, sous quelque forme que ce soit, entre associés ou au profit d'un tiers, est libre.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de participer aux décisions des associés attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices.

Concernant les pertes sociales, les associés sont tenus à la hauteur de leurs apports.

Article 11 - Président

11.1 Nomination et révocation

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut ou non avoir la qualité d'associé.

Le Président est nommé et révoqué par décision des associés.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* par décision des associés prise à la majorité simple.

11.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Si le Président est une personne physique, celui-ci ne peut être âgé de plus de 65 (soixante-cinq) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire. Cette démission sera effective à la fin de l'exercice social au cours duquel l'âge limite sera atteint.

Si le Président est une personne morale, son mandat cesse dès l'ouverture d'une procédure collective le concernant.

11.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12 - Directeur général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou directeur généraux délégués, personne physique par décision adoptée à la majorité simple.

La durée et l'étendue de leurs mandats sont fixées par les associés en accord avec le Président.

Le ou les Directeurs Généraux et directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment par les associés par une décision à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction exerce ses fonctions et pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général et le directeur général délégué assistent le Président dans la direction générale de la Société.

Vis à vis des tiers, le Directeur Général et le directeur général délégué bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, sous réserve, le cas échéant, des mêmes limitations de pouvoirs.

En outre, la collectivité des associés pourra, lors de la désignation du Directeur Général ou du directeur général délégué et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Article 13 - Rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ou directeurs généraux délégués

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par les associés par une décision adoptée à la majorité simple au terme de chaque exercice social.

Article 14 - Décisions des associés

Les décisions des associés sont prises par les associés, au choix du Président, en assemblée générale, par correspondance ou au moyen de supports électroniques. Les décisions des associés doivent toutefois être matérialisées par tout moyen de communication, notamment par bande magnétique, télex, télécopie ou impression du message électronique.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général.

La convocation indiquant l'ordre du jour doit avoir été reçue par les associés au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale. Cette exigence peut être écartée par une décision unanime des associés. Toutefois, le non-respect dudit délai de convocation est réputé couvert lorsque tous les associés ont été présents à l'assemblée générale et ont participé aux décisions de cette assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par tous moyens de communication.

Les assemblées générales sont présidées par le Président et en son absence par le Directeur Général; en l'absence de ces deux personnes, l'assemblée élit son président.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal de la réunion, dont le contenu est confirmé par la signature du président de séance, est établi.

Indépendamment des modalités de vote, le vote sera consigné dans un procès-verbal, qui indiquera les réponses de chaque associé.

En cas de vote par correspondance ou par supports électroniques, le projet de résolution ainsi que toutes les informations nécessaires au vote seront transmis aux associés. Les associés doivent manifester leur volonté dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception des documents afférents au vote. Le vote peut être transmis par tout moyen de communication, étant précisé que la preuve de cette transmission incombe à l'associé. En cas de transmission du vote par supports électroniques (e-mail), les dispositions du décret relatives aux sociétés anonymes n° 2002 - 803 du 3 mai 2002 sont applicables. Si les associés ne se prononcent pas dans le délai susvisé, leur voix vaut abstention.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés, personnellement ou par le biais d'un mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Président,
- approbation des comptes, les amortissements et l'affectation des bénéfices,
- toute augmentation ou réduction du capital, et remboursement du capital dans l'hypothèse d'une dissolution anticipée,
- fusion, scission, transformation, l'apport partiel d'actifs de la Société,
- exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote,
- modification des statuts, en particulier de l'objet social,
- dissolution de la Société,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 15 - Décisions extraordinaires et ordinaires

15.1 - Décisions extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives concernant l'augmentation ou la réduction du capital social, la fusion ou la scission de la Société, l'exclusion d'un associé et la modification de l'article 9 des statuts.

Sous réserve des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les dispositions suivantes s'appliquent pour la prise des décisions collectives extraordinaires : Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En cas de décision concernant l'exclusion d'un associé, celui-ci ne pourra prendre part au vote.

15.2 Décisions ordinaires

Toute autre décision est une décision ordinaire qui est adoptée à la majorité simple.

Article 16 - Registre des décisions des associés

Les décisions des associés seront répertoriées dans le registre des décisions des associés.

Article 17 - Exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu de la Société par décision extraordinaire en cas de violation grave des intérêts de la Société ou de l'objet de celle-ci, et dans l'hypothèse où l'avertissement de la Société serait resté sans effet. En conséquence, ses actions sont cédées aux associés ou rachetées par la Société. Dans l'hypothèse d'un désaccord, le prix de cession des actions est fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Approbation des comptes

Le Président établit une comptabilité pour toutes les opérations comptables et financières ainsi que les comptes annuels selon les lois et règlements et les usages commerciaux en vigueur.

Les comptes font l'objet d'une approbation par les associés dans un délai de six mois après la clôture des comptes, à moins qu'une décision de justice ait modifié ou prolongé ce délai.

Article 20 - Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont la Société règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La quotité de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 - Contrôle des comptes

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 22 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

Toute contestation relative aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la Société, est soumise au Tribunal de Commerce du siège de la Société.